

Transport des élèves et des étudiants en situation de handicap



Règlement départemental
Année scolaire 2026-2027

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Article 1 • Les conditions de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap.....	p. 4
Article 2 • Les modalités de prise en charge.....	p. 6
Article 3 • Fonctionnement de la prise en charge	p. 7
Article 4 • Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel ..	p. 10
Article 5 • Le remboursement des frais de transports en commun	p. 11
Article 6 • Les circuits scolaires de transport organisés et financés par le Département	p. 11
Article 7 • Le remboursement des frais de transport par taxi individuel	p. 13
Article 8 • L'accompagnement vers l'autonomie avec Mon Copilote	p. 14
Article 9 • Les obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Département.....	p. 15
Article 10 • Les obligations des transporteurs et conducteurs.....	p. 18
Article 11 • Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille	p. 19
Article 12 • Les recours	p. 21
Article 13 • L'exécution	p. 22
Textes de référence	p. 23

PRÉAMBULE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales. La compétence transport scolaire a été transférée à la Région Bretagne le 1^{er} septembre 2017. Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence départementale. Au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département d'Ille-et-Vilaine est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap ayant une reconnaissance auprès de la MDPH, relevant du territoire breillien.

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap **uniquement** entre leur domicile et leur lieu de scolarisation. Le dispositif départemental de transport adapté consiste :

- prioritairement, à faciliter le transport par les familles par le remboursement des frais exposés ;
- dans les cas où cela n'est pas possible, par l'organisation du transport en collectif des élèves.

Le Département est seul décisionnaire quant à la mise en place du transport adapté, quel que soit l'avis rendu par l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée des classes de septembre 2026 et abroge et remplace ses versions précédentes.

ARTICLE 1

Les conditions de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap


La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et les étudiants suivant un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État, relève de la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande



Aucune nouvelle demande pour l'année scolaire en cours ne sera prise en compte après le 1^{er} avril.

CONSTITUTION DU DOSSIER

 **1 formulaire unique** de demande de prise en charge du transport scolaire adapté
→ **À REMPLIR par le bénéficiaire ou le responsable légal**

⊕ **Les pièces justificatives à fournir en plus si besoin :**









1 dossier par parent obligatoirement

SI GARDE ALTERNÉE :



Copie du jugement ou à défaut, une **attestation de chaque parent** sur l'organisation de la garde de l'enfant

OÙ TROUVER LE FORMULAIRE DE DEMANDE

-  **Au Pôle solidarité humaine du Département** situé sur le site de Beaugerard à Rennes, 13, avenue de Cucillé
-  **Sur demande écrite** adressée au Pôle solidarité humaine Service des prestations individuelles et soutien à l'autonomie 1, avenue de la Préfecture 35042 RENNES CEDEX
-  **Sur www.ille-et-vilaine.fr** : rubrique *Vos besoins* > *Handicap* > *Transport scolaire et étudiant* > *Comment faire la demande*
-  **Après des enseignants référents** dont les coordonnées sont disponibles dans l'établissement scolaire de l'élève
-  **Inscription en ligne** via la plateforme illisa – Démarches en ligne du Département d'Ille-et-Vilaine : illisa.ille-et-vilaine.fr
-  **Par mail** à transport.adapte@ille-et-vilaine.fr

ENVOI DU FORMULAIRE

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, au service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie (PISA) :

- pour les **renouvellements**, avant la date indiquée sur le courrier joint au formulaire de prise en charge transmis aux familles,
- en **cas de changement d'établissement scolaire**, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée de l'année scolaire.

SEULES les demandes dûment remplies et signées seront instruites.

Si le dossier est incomplet, la mission transport adapté retourne le dossier en indiquant les informations manquantes nécessaires à son instruction.



Pour les élèves/étudiants qui changent de niveau (exemple : maternelle → primaire → collège → lycée → études supérieures) il appartient à la famille de formuler une nouvelle demande de transport auprès du Département (service PISA).

**AUCUN RENOUELEMENT NE SERA ADRESSÉ À LA FAMILLE
DONT L'ENFANT PASSE DU COLLÈGE AU LYCÉE.**

Article 1-2 : La mise en œuvre de la prise en charge

La mise en œuvre de la prise en charge par le Département ne peut débuter qu'après réception de l'imprimé de demande de transport adapté et de l'avis de l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département, en tenant compte d'un délai nécessaire à l'organisation du transport.

Aucune demande de transport scolaire adapté ponctuelle, résultant d'une incapacité temporaire de l'élève ou de ses représentants légaux et d'une durée inférieure à trois mois, ne sera acceptée par le Département.

Aucune prise en charge du transport scolaire adapté ne sera accordée pour un élève dès lors qu'il est scolarisé avec au moins un de ses frères et sœurs dans leur établissement scolaire de secteur.

Article 1-3 : Les conditions relatives au handicap

Aucune prise en charge du transport scolaire adapté ne sera accordée sans reconnaissance de handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil départemental pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis délivré par l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les élèves ou étudiants en situation de handicap doivent être dans l'incapacité, soit d'emprunter les transports en commun, soit d'emprunter les transports en commun compte tenu de la complexité du transport (transport avec correspondances). **La mission transport adapté se met en lien avec l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département qui évalue cette incapacité.**

Article 1-4 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État. Pour les élèves scolarisés dans leur école de secteur, le Département examinera au préalable la situation de l'élève avec l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Article 1-5 : La condition de domiciliation en Ille-et-Vilaine

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les représentants légaux des élèves en situation de handicap doivent être domiciliés en Ille-et-Vilaine.

En ce qui concerne les élèves ou étudiants majeurs, ce sont ces derniers qui doivent résider en Ille-et-Vilaine.

Article 1-6 : Les conditions relatives à l'âge de prise en charge

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves en situation de handicap doivent être âgés au minimum de 3 ans. La prise en charge est accordée, sous réserve du respect des autres conditions du règlement, à compter du jour anniversaire des 3 ans ou dès la rentrée scolaire pour les élèves atteignant cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 2

Les modalités de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département d'Ille-et-Vilaine est réalisée :

- 1 par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport par leurs propres moyens (**seul le remboursement de frais de véhicule personnel sera proposé pour les familles étant domiciliées dans un périmètre de 2 kilomètres de l'établissement scolaire**) ;
- 2 par le remboursement des frais de transports en commun (bus, car, train) sur la base d'un aller-retour par jour (hors week-end).
Le titre de transport de l'accompagnateur (parents, frère, sœur) pourra également être pris en charge par le Département d'Ille-et-Vilaine.
- 3 ou par la mise à disposition de services de transports adaptés collectifs financés par le Département et qu'il organise lui-même, **dès lors que le trajet est supérieur à 2 km** ;
- 4 ou, dans le cadre des conventions de subrogation qui lient le Département aux familles (organisation sur demande du Département), par paiement du transporteur, en lieu et place de la famille.



Le mode de prise en charge est décidé par le Département.

La mission transport adapté se réserve la possibilité de modifier les modalités de prise en charge en cours d'année au regard de l'évolution de la situation de l'élève.

ARTICLE 3

Fonctionnement de la prise en charge

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine.

Article 3-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi excepté pour les élèves internes qui bénéficient de 2 trajets par semaine (lundi et vendredi en général) :

- soit par les familles qui peuvent alors bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement (seul le remboursement des transports par véhicule personnel sera possible si l'élève réside à moins de 2 km de l'établissement scolaire) ;
- soit par la Mission transport scolaire adapté du Département.

Pour les élèves et étudiants **internes**, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de **résidence habituelle**.

Toute demande de dépose régulière à une **adresse différente** (ex. assistante maternelle, grands-parents, halte-garderie...) n'est possible que dans un rayon de **3 km maximum autour de l'adresse habituelle**. Il doit s'agir d'un mode de garde régulier et non d'une activité périscolaire.

Pour les élèves en **garde alternée, l'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir**.

Dans cette situation, une copie du jugement devra être fournie ou à défaut, une attestation sur l'honneur de chaque parent.

Pour un **élève en famille d'accueil** et transporté sur un circuit organisé par le Département, si un changement temporaire (**obligatoirement supérieur à 15 jours**) de famille d'accueil devait survenir au cours de l'année scolaire, le transport de l'élève sera organisé par les services sociaux l'accompagnant si l'élève ne peut être intégré sur un circuit scolaire existant.

Article 3-2 : Les cas particuliers

Il est admis que pour motif médical, **validé** par l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département :

- un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile est autorisé pendant la pause méridienne ;
- un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile est autorisé ;
- l'adaptation à l'emploi du temps n'est admise que sur un avis de l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département, sur la demande écrite et motivée d'un professeur référent ou du responsable d'établissement et en fonction des possibilités techniques du circuit, et sous réserve d'un écart d'au minimum 1 h 30 avec les horaires habituels de l'établissement scolaire. **Aucune adaptation à l'emploi du temps ne sera organisée courant du mois de septembre ;**
- un aller-retour supplémentaire au domicile est autorisé pendant la pause méridienne pour l'élève ou l'étudiant en stage.

Il est admis que, en raison de coupures importantes (au minimum 4 heures) dans l'emploi du temps d'une journée de formation dispensée aux étudiants, 2 allers-retours par jour de formation leur soient autorisés.

Il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, en dehors des jours de scolarité fixés par le calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des vacances d'été.

Article 3-3 : Les trajets non pris en charge

Les situations suivantes ne relèvent pas du transport adapté :

- les élèves **en garde alternée** ou **résidant chez un-e assistant-e familial-e** : le changement de domicile sur la même journée ne relève pas du transport adapté. **Le lieu de prise en charge doit être identique le matin et le soir ;**
- les élèves **résidant** chez un-e assistant-e familial-e et qui retournent chez leurs parents le week-end ou en semaine ;
- les élèves qui changent d'assistant-e familial-e en milieu de semaine (le matin chez un-e assistant-e familial-e et le soir chez un-e autre assistant-e familial-e). **Le lieu de prise en charge doit être identique le matin et le soir ;**
- les **stages de découverte** au sein d'une structure médico-sociale (ex. ESAT, IME...);
- les **journées pédagogiques**, les visites aux **portes ouvertes** d'établissements scolaires et les stages ou mini-stages de découverte ;
- la **journée défense et citoyenneté** ;
- les trajets ponctuels réalisés en véhicule personnel ;
- les trajets entre le domicile et tout autre lieu différent du centre scolaire : gare, arrêt de bus, lieu de travail des parents, etc ;

- les trajets réalisés pour récupérer un enfant malade ;
- les trajets suite à l'annulation d'un rendez-vous médical ou paramédical ;
- le transport d'un correspondant étranger d'un élève bénéficiant du transport scolaire adapté.

Tout **stage** dans le cadre scolaire entraînant une **rémunération** pour l'élève/étudiant, ne sera pas pris en charge dans le cadre du transport adapté.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants et les élèves scolarisés en Maison Familiale Rurale, à l'exception des vacances d'été définies par le calendrier de la Direction académique d'Ille-et-Vilaine).

Pendant les vacances d'été, aucun transport scolaire ne sera organisé ou remboursé.

Le transport vers un centre de soins, de rééducation ou établissement médico-social en remplacement du trajet établissement – domicile n'est pas pris en charge, y compris quand ils ont lieu au sein de l'établissement scolaire. Ces transports peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires ou activités scolaires (piscine, théâtre...) en dehors de l'établissement pour lesquelles l'organisation relève de ce dernier.

Article 3-4 : Stages non rémunérés

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires non rémunérés dans le cadre de la scolarité.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, sous réserve que l'élève bénéficie d'un transport organisé sur toute l'année, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Pour les périodes de stage, quel que soit le mode de transport organisé durant l'année scolaire, seul le remboursement des frais de véhicule personnel sera pris en charge par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées à la mission transport adapté dans un délai de **15 jours avant le début du stage** et dans la mesure du possible en dehors des vacances scolaires. Une copie de la convention tripartite signée devra être jointe à la demande. **Aucun effet rétroactif ne sera accordé si la demande de stage n'est pas faite dans les délais et sans l'accord préalable du Département.**

Pour des raisons organisationnelles, **aucune demande d'organisation de transport pour se rendre sur un lieu de stage ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint.**

Pour les élèves scolarisés en MFR, aucune demande d'organisation de stage ne sera prise en compte avant le mois d'octobre. Aucun transport pour stage ne sera organisé pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 4

Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

Le Département rembourse les frais de déplacement engagés par les familles lorsqu'elles effectuent le transport par leurs propres moyens.

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer le transport entre le domicile et l'établissement scolaire, la base de calcul de remboursement des frais de transport retenue est de 0,75 € du kilomètre.

Pour le remboursement de frais de transport un trajet correspond à : départ domicile → arrivée établissement scolaire → retour domicile.

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Département **à compter de la date de réception au Département du dossier complet** et **sans effet rétroactif** (avis de l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département et imprimé de transport).

Le remboursement s'effectue en 4 versements sur la base des états de frais envoyés avec la notification de prise en charge, dûment complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis à la mission en charge des transports scolaires adaptés avec les justificatifs utiles.

Les remboursements s'organiseront de la façon suivante :

- pour les mois de septembre à octobre versement à compter de début novembre ;
 - pour les mois de novembre à décembre, versement à compter de début février ;
 - pour les mois de janvier à mars, versement à compter de début avril ;
 - pour les mois d'avril à juillet, versement à compter de fin juillet.
- Le remboursement s'effectuera sur présentation d'un justification de présence établi par l'établissement scolaire / universitaire indiquant le nombre de jours de présences effectives sur la période écoulée.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, **ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondants.**

Aussi, si l'élève réside **à moins de 2 km** de l'établissement scolaire, seul le remboursement des transports par véhicule personnel sera possible.

Une organisation mixte du transport (circuit scolaire et remboursement des frais de transport par le véhicule personnel) est possible **si au moins 50% des trajets sont réalisés en véhicule personnel.**

ARTICLE 5

Le remboursement des frais de transports en commun

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser les transports publics existants accompagné d'une tierce personne nommément désignée par le représentant légal (ou par l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut ainsi bénéficier de la prise en charge de ses déplacements conformément aux dispositions du règlement départemental.

L'accompagnateur peut également prétendre au remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel acquis pour une libre circulation qu'il utilisera notamment pour accompagner l'élève/étudiant à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement des frais est pris en charge par le Département à compter de la date de réception au Département du dossier complet et dans la limite d'un aller-retour par jour (hors week-end).

Aussi, le remboursement sera effectué par le Département sur présentation du justificatif de paiement dans la limite du coût annuel proposé par les différents réseaux de transport en commun.

ARTICLE 6

Les circuits scolaires de transport organisés et financés par le Département

Le Département organise des services de transport adapté ou peut être amené par convention à rembourser à d'autres collectivités le transport qui relève de la compétence du Département. Les prestations mises en œuvre par les transporteurs ne peuvent être effectives qu'après notification de l'accord de prise en charge par le Département.

Article 6-1 : Le principe de financement

Le transport scolaire adapté est financé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Il est pris en charge pour les élèves et étudiants relevant du dispositif Transport Scolaire Adapté conformément aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6-2 : Le regroupement des usagers

S'agissant d'un transport collectif, l'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper, autant que faire se peut, les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transport mobilisés.

Article 6-3 : Les horaires de transports

Les circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles concernées. Pour le mercredi, la prise en charge de retour se fait à la fin des cours. Pour les scolarités par $\frac{1}{2}$ journée, la prise en charge du transport retour le matin se fait avant le déjeuner et pour les cours qui débutent l'après-midi, la prise en charge sera effectuée après le déjeuner.

Les cours non assurés en raison de l'absence des professeurs et/ou d'AESH, ne modifieront pas les horaires de prise en charge des élèves, même si cet élève est seul sur le circuit.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants, compte tenu :

- de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée. À titre d'exemple, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent bénéficier de cette dérogation ;
- de motifs médicaux validés et établis par l'infirmière du Département.



Pour des raisons organisationnelles, aucune dérogation ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint. Pour les cas particuliers prévus à l'article 3.2, les changements ne seront pas étudiés sur le mois de septembre.

Article 6-4 : Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant dans le véhicule (et vice-versa). Si l'élève ou l'étudiant ne peut faire seul son transfert, il sera alors pris en charge dans son fauteuil, dans un véhicule adapté.

ARTICLE 7

Le remboursement des frais de transport par taxi individuel

Lorsqu'exceptionnellement les caractéristiques du transport nécessitent un transport individuel (pas de regroupement possible ou préconisations de l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département), le Département peut demander aux usagers ou à leurs représentants légaux d'organiser eux-mêmes le transport.

Le transport en taxi individuel est considéré comme du transport scolaire, et non comme du transport à la demande, bien qu'il soit accordé à titre dérogatoire par le Département d'Ille-et-Vilaine. Il est ainsi soumis aux mêmes règles que le transport sur circuit scolaire.

Le cas se présente notamment pour les transports scolaires (domicile → établissement et retour) nécessitant, sur avis de l'infirmière du service accompagnement médico-social du Département en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, le recours à des véhicules sanitaires.

Dans cette situation, l'utilisateur ou ses représentants légaux doivent présenter au minimum 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport.

La prise en charge sera effective après l'étude des devis, **au plus tard 15 jours après la réception des devis. Aucune prise en charge ne sera effective sans accord du Département.** Le règlement est effectué sur le compte des transporteurs sur présentation des factures signées par les représentants légaux et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Département.

Compte tenu de l'importance des frais engagés, il est établi une convention de subrogation de paiement entre le Département et l'utilisateur ou ses représentants légaux. Par cette convention, et pour sa durée de validité (**une année scolaire au maximum**), le Département assure le paiement des frais de transport (trajets domicile – établissement exclusivement), dans la limite du devis retenu par le Département.

Le paiement des frais est effectué mensuellement auprès de l'entreprise retenue. Toutefois, la facture doit être établie au nom des représentants légaux. Ces derniers devront la certifier conforme, la signer et la retourner à l'entreprise pour paiement. **La famille devra nous fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi, l'acte de subrogation signé. En cas de retard, la famille devra alors régler la facture directement à la société.**

En cas de retard dans la transmission des factures par les familles aux entreprises, le Département pourra mettre fin à la subrogation. La famille devra alors régler l'entreprise et se faire rembourser par la suite par le Département.

ARTICLE 8

L'accompagnement vers l'autonomie avec Mon Copilote

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie dans les transports en commun, une solution de mobilité via la société Mon Copilote est proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions suivantes :

- si l'élève est en capacité de pouvoir progresser vers l'autonomie dès lors qu'un accompagnement adapté et spécifique est mis en place ;
- s'il existe un service de transport en commun entre le domicile et l'établissement scolaire.

Cette solution consiste en un accompagnement à pied ou en transport en commun de l'élève depuis son domicile vers son établissement scolaire, par un accompagnateur recruté et sensibilisé au handicap par la société, dans un objectif d'apprentissage progressif à l'autonomie.

L'accompagnement a lieu tous les jours de scolarité, selon l'emploi du temps et selon les modalités définies au préalable entre le représentant légal, la société Mon Copilote et le Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour les familles qui s'inscrivent dans ce dispositif, une charte de l'accompagnement à l'autonomie pour les trajets scolaires sera transmise par le Département d'Ille-et-Vilaine afin de compléter les dispositions de ce règlement et d'établir les engagements des différentes parties.

ARTICLE 9

Les obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 11 du présent règlement. Lorsque l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire en vertu du Code de la route, il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf si l'entreprise qui assure le transport en dispose.

Article 9-1 : L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : **il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école** en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. **Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé après avoir pris l'attache du représentant légal, à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche**, en informant le responsable légal et la mission transport adapté.

À titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département adressera, sur demande de la famille, un imprimé de décharge de responsabilité. Ce document devra être complété, signé et retourné au Département.



Aucune décharge ne pourra être établie pour un enfant scolarisé en maternelle, de fait il ne peut être laissé seul devant le domicile.

Article 9-2 : Les absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Ils doivent également en aviser le Département si l'absence est supérieure à 5 jours. Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 24 heures avant l'heure de desserte ;
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte ;
- toute absence non signalée fera l'objet d'une pénalité financière d'un montant de 75 euros (coût moyen du trajet par élève) adressée à la famille pour compenser le transport à vide effectué ;
- si la prise en charge de l'élève ne devient plus régulière du fait d'absences récurrentes et programmées, le Département se réserve la possibilité de modifier cette prise en charge.

Article 9-3 : Les retards

L'usager doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'usager supérieur à **5 minutes**, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte. Il préviendra également le Département.

Article 9-4 : La discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et à un comportement correct. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- **mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;**
- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger ;
- l'usage des téléphones portables doit se faire dans le respect des autres usagers et du conducteur ;

- ne pas menacer, agresser verbalement ou physiquement un autre usager ou un tiers ;
- ne pas voler ou dégrader le matériel.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des pénalités financières voire la suspension du contrat.

Article 9-5 : Les modifications à la demande des responsables légaux

L'usager et/ou ses responsables légaux devront informer le Département par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur le transport : changement d'établissement, modification de prise en charge... Cette information doit être communiquée **au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification et 1 mois pour les déménagements**. Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent être modifiées par le transporteur **sans accord écrit du Département**. Sans cet accord, le surcoût de ce trajet sera supporté financièrement par la famille.

Article 9-6 : Transformation de la prise en charge suite à un avertissement

Au-delà des sanctions prévues à l'article 11, tout manquement répété aux obligations et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Département et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais aux conditions du présent règlement. Les mesures de transformation de prise en charge sont prononcées par le Président du Conseil départemental. L'usager ou son responsable légal est à même de présenter ses observations avant le prononcé de cette décision.

Article 9-7 : Les responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 10

Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la sécurité routière et le respect du Code de la route ;
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par la mission transport adapté.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route. Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Lors de l'exécution de transport scolaire adapté, aucun passager extérieur ne peut être transporté.

En cas de difficultés rencontrées avec les transporteurs, il convient impérativement de prévenir le Département par écrit.

ARTICLE 11

Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle de la mission transport adapté qui constatent des faits d'indiscipline. Tout manquement aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil départemental à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement ou en fonction de la gravité des faits, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux encourra une exclusion temporaire ou définitive du transport scolaire adapté et/ou une pénalité financière d'un montant de 75 € (coût moyen du trajet par élève).

L'usager ou son responsable légal est à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. La mise en œuvre des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ou de son responsable légal.

Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement au préalable si les faits sont graves. Seuls les services du Département sont habilités à prononcer les sanctions prévues.

La suspension du transport **ne dispense pas** l'enfant de sa scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant sa suspension.

En cas d'exclusion temporaire du transport scolaire adapté, aucun remboursement de frais ne sera assuré par le Département d'Ille-et-Vilaine.

En cas d'exclusion définitive du transport scolaire adapté, le responsable devra assurer par ses propres moyens l'organisation du transport. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais aux conditions du présent règlement. Cette mesure de modification de prise en charge est prononcée par le Président du Département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

SANCTIONS	
NIVEAU 1 Avertissement	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de l'élève non signalée • Absence d'un représentant légal au domicile de l'élève mineur lors de la prise en charge • Non-communication au Département d'une modification de prise en charge (changement lieu de prise en charge, déménagement, etc.) • Non-respect des consignes du conducteur • Mettre le cartable et sac dans le coffre du véhicule • Gêne du conducteur ou des autres usagers (portable, musique, photos, cris, vidéos, etc.) • Comportement retardant le transport scolaire
NIVEAU 2 Exclusion temporaire de 3 à 5 jours consécutifs et/ou application d'une pénalité financière (75 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de 1^{er} niveau au cours d'une même année scolaire • Non-respect des règles de sécurité (le port de la ceinture, ne pas manipuler les dispositifs d'ouverture des portes, ne pas se pencher en dehors du véhicule, ne pas jouer avec les fenêtres, etc.) • Comportement irrespectueux envers le conducteur ou les autres usagers (notamment violence verbale) • Comportement inadapté perturbant le transport (conflit avec d'autres élèves, cris) à l'origine de troubles dans le véhicule
NIVEAU 3 Exclusion longue durée de 7 jours à 2 mois consécutifs et/ou application d'une pénalité financière (75 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de 2^e niveau au cours d'une même année scolaire • Comportement mettant en cause la sécurité des passagers du véhicule • Agression ou menace verbale et/ou physique envers les passagers ou un tiers • Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants illicites • Détérioration intérieure ou extérieure du véhicule • Introduction ou utilisation d'objets dangereux au sein du véhicule
NIVEAU 4 Exclusion définitive du transport et/ou application d'une pénalité financière (75 €)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de 3^e niveau au cours d'une même année scolaire • Vol ou racket • Mise en danger volontaire d'autrui • Violence physique envers les passagers du véhicule

ARTICLE 12

Les recours

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Le recours administratif

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois suivant la date de la décision prise par le Département.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal de l'élève mineur ou de l'étudiant mineur, l'étudiant majeur, auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine :

Département d'Ille-et-Vilaine

Service prestations individuelles et soutien à l'autonomie
Mission transport adapté
Hôtel du Département
1, avenue de la Préfecture
CS 24 218
35042 RENNES CEDEX

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur et motivé, accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut rejet.

L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou celle consécutive au recours administratif.

Le recours contentieux est à formuler auprès :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.
Télérecours citoyens permet outre le dépôt d'un recours, de suivre le dossier et d'échanger rapidement avec le tribunal administratif.

Toute demande doit être accompagnée :

- d'un courrier détaillé de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien du représentant légal pour l'élève et l'étudiant mineur ou par l'étudiant majeur ;
- de la décision contestée ;
- et de toutes pièces jugées utiles par le requérant.

ARTICLE 13

L'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2026-2027.

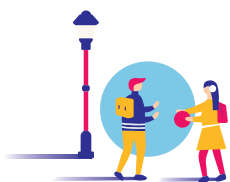
TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code des transports notamment ses articles R.3111-15 à R.3111-29, R.3111-31, R.3111-32, D.3111-33 à D.3111-36 ;
- CP du 23 avril 2018 ;
- CP du 29 avril 2019 ;
- CP du 29 avril 2020 ;
- CP du 25 avril 2022 ;
- CP du 9 mai 2023 ;
- CP du 11 mars 2024 ;
- CP du 22 avril 2025.
- Délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 24 juin 2010 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- Décisions de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date des 18 avril 2011, 23 avril 2012, 22 avril 2013, 16 mars 2015, 4 avril 2016, 23 avril 2018, du 29 avril 2019, du 29 avril 2020, du 25 avril 2022, du 9 mai 2023 et du 11 mars 2024 portant révision du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

LE DÉPARTEMENT AGIT



- **Il accompagne** les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion, les familles et les jeunes lorsqu'ils rencontrent des difficultés à une période de leur vie.



- **Il développe** les nouvelles mobilités (routes, réseau cyclable, aires de covoiturage...), construit et entretient les collèges. Il aide les communes et les groupements de communes de toute l'Ille-et-Vilaine.



- **Il promeut** une approche durable du développement : préservation de l'environnement, des espaces naturels sensibles, agriculture responsable et circuits courts...



- **Il soutient** la culture, le sport, l'environnement, l'agriculture, le tourisme et l'habitat.



Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle Solidarité humaine
Service prestations individuelles et soutien à l'autonomie
1, avenue de la Préfecture
CS 24218 • 35042 RENNES CEDEX
02 99 02 31 86 ou transport.adapte@ille-et-vilaine.fr